NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

107 N° 3 1985

Le sacrement de mariage dans le Code de droit canonique

P. BRANCHEREAU

p. 376 - 393

https://www.nrt.be/en/articles/le-sacrement-de-mariage-dans-le-code-de-droit-canonique-841

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le sacrement de mariage dans le Code de droit canonique

Le Code de 1983 a tenu compte de l'enseignement de Vatican II sur la nature du mariage chrétien. C'est ainsi qu'on y trouve introduits des éléments nouveaux et que des éléments anciens y sont repris dans une perspective nouvelle.

I. - Description du mariage chrétien

C'est une nouveauté que la présentation du mariage dans les canons introductifs du titre *De Matrimonio.* Au c. 1055 est indirectement proposée une certaine définition :

> § 1. L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement.
>
> § 2. C'est pourquoi, entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement.

Et au c. 1056 :

> Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière.

Dans le Code se rencontre plusieurs fois le terme *foedus* : c. 1055 (*matrimoniale foedus*), c. 1063,4° (*foedus coniugale*) et c. 1057 § 2 (*foedere irrevocabili*).

Ce terme avait été employé par le Concile dans la Constitution *Gaudium et spes :*

> La communauté profonde de vie et d'amour que forme le couple a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur. Elle est établie sur l'alliance des conjoints... Ainsi l'homme et la femme qui, par l'alliance conjugale, « ne sont plus deux, mais une seule chair », s'aident et se soutiennent mutuellement par l'union intime de leurs personnes et de leurs activités ; ils prennent ainsi conscience de leur unité et l'approfondissent sans cesse davantage [1]...

---

1. Dans ce paragraphe 48, 1 et 2 on rencontre les expressions *foedere coniugii seu irrevocabili consensu, foedere coniugali, Deus olim foedere dilectionis, participatio foederis dilectionis* ; au n. 50 *ipsa indoles foederis*

Cet enseignement du Concile a été souvent repris par le Magistère ordinaire [2]. Notons à titre d'exemple quelques expressions de l'Exhortation apostolique *Familiaris consortio* :

> le mariage, c'est-à-dire l'alliance d'amour conjugal (*foedus*) ou le choix conscient et libre par lequel l'homme et la femme accueillent l'intime communauté de vie et d'amour voulue par Dieu lui-même... exigence intérieure de l'alliance (*foedus*) d'amour conjugal (n. 11)...
>
> c'est en raison de cette insertion indestructible que la communauté intime de vie et d'amour conjugal fondée par le Créateur a été élevée et assumée dans la charité nuptiale du Christ (n. 13).
>
> En raison de l'alliance d'amour conjugal (*foedus*) l'homme et la femme ne sont plus deux, mais une seule chair et sont appelés à grandir sans cesse dans leur communion à travers la fidélité quotidienne à la promesse du don mutuel total que comporte le mariage (n. 19).
>
> La communauté conjugale se caractérise non seulement par son unité, mais encore par son indissolubilité : « cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité (*Gaudium et spes*, 49) (n. 20) [3].

Le Concile disait « communauté de vie et d'amour » et le Code dit « communauté de toute la vie ». Cette notion est enracinée dans la tradition théologique et canonique [4]. C'est à dessein que le Code met sur pied d'égalité le terme *foedus*, traduit par « alliance », et celui de « contrat ». Ce dernier vocable évoque plus spontanément une catégorie juridique. Il est pourtant bien évident que le contrat matrimonial ne peut pas être réduit, selon une vue abstraite,

---

Souvent on a allégué le caractère pastoral de cette Constitution de Vatican II pour refuser d'y reconnaître un enseignement doctrinal. Comment admettre pareil raisonnement ? Comment prétendre que la pastorale puisse ignorer la doctrine, la théologie ? Comment penser que la théologie puisse ne pas rejaillir sur la pastorale ? On constate d'ailleurs que, de plus en plus, des textes du Magistère sont insérés dans les sentences rotales, par exemple.

2. Voir *Humanae vitae*, 8 ; PAUL VI aux Equipes Notre-Dame, 4 mai 1970 (*Doc. Cath.* n° 1564 (7 juin 1970) 502-505) ; Déclaration *Persona humana* de la S.C. pour la Doctrine de la foi (*ibid.* n° 1691 (1er févr. 1976) 108-110). Voir aussi toutes les allocutions de JEAN-PAUL II sur l'amour humain et son Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 22 nov. 1981 (*ibid.* n° 1821 (3 janv. 1982) 1-37).

3. Dans *Doc. Cath.* n° 1821, 4 s. et 7 s. Cf. Discours de JEAN-PAUL II aux époux à Kinshasa, 3 mai 1980 (*Doc. Cath.* n° 1787 (1er juin 1980) 508-510). Le Pape y emploie les termes de « relations interpersonnelles », « conception monogame personnaliste du couple humain », « contrat le plus audacieux qui soit ».

4. Voir en particulier diverses études du P.U. NAVARRETE, S.J., reprises dans *Quaedam problemata actualia de matrimonio*, Romae, Pontif. Univ. Gregor., 1980, spécialement p. 60-66, 201-208. Y sont détaillées les formules utilisées dans le droit romain, le droit des Décrétales et la tradition canonique.

à n'importe quel genre de contrat, et surtout pas à un contrat de type commercial. *Foedus*, « alliance », suggère par contre toute la richesse de l'alliance conclue par Dieu avec son peuple. A cette alliance la Bible donnera souvent le mariage comme signe ou symbole. Ainsi le mot de *foedus*, retenu par le Code, se réfère à toute une tradition biblique et théologique, reprise par Vatican II et le Magistère ordinaire.

Le Code ne manque pas de réaffirmer les propriétés essentielles du mariage chrétien, attestées par toute la tradition. Dès le début il rappelle l'impossibilité de séparer du sacrement le mariage des baptisés. Les nombreuses études récentes sur ce point ont mieux mis en lumière, sans pouvoir les résoudre, les difficultés concrètes rencontrées par les pasteurs [5].

II. - Le consentement matrimonial

Dès l'introduction du Titre VII du Livre IV, 1re Partie, au c. 1057, le Code définit la cause efficiente du mariage :

> § 1. C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage ; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine.
>
> § 2. Le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage.

Le § 1 répète textuellement la formulation du Code de 1917 au c. 1081 § 1. Le fait de situer ce principe général parmi les canons préliminaires souligne bien l'importance fondamentale du consentement. Celui-ci est essentiel comme cause efficiente du mariage. Les exigences relatives aux qualités du consentement découleront de son rôle d'acte fondateur du mariage, de l'alliance matrimoniale. L'incise « ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine » nous vient de Pie VI [6] et l'on n'a pas cessé de la reprendre.

Le § 2 précise mieux la dimension éminemment personnaliste du mariage en même temps que sa définition consensuelle. Ici

---

5. Voir notamment le recueil de la Commission Théologique Internationale, *Problèmes doctrinaux du mariage chrétien*, Louvain-la-Neuve, Centre Cerfaux-Lefort, 1979 ; J.A. Nowak, *Inseparability of Sacrement and Contract in Marriage of Baptized*, dans *Studia Canonica* 12 (1978) 315-363 (étude historique).

6. Lettre de Pie VI à l'évêque d'Agrigente, 11 juillet 1789.

réapparaissent des notions et des expressions de Vatican II et du Magistère ordinaire.

> (La communauté de vie et d'amour) est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable. Une institution que la loi divine confirme naît ainsi, au regard même de la société, de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement (*Gaudium et spes*, 48).

Paul VI avait utilisé des expressions assez proches dans *Humanae vitae* :

> par le moyen de la donation personnelle réciproque, qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies... Ce n'est pas un simple transport d'instinct et de sentiment, mais aussi et surtout un acte de la volonté libre destiné à se maintenir et à grandir (n. 8)...

Jean-Paul II insiste pareillement, dans son Exhortation sur la famille :

> une conscience plus vive de la liberté personnelle et une attention plus grande à la qualité des relations interpersonnelles dans le mariage, à la promotion de la dignité de la femme, à la procréation responsable, à l'éducation des enfants (n. 6).
>
> L'alliance (*foedus*) d'amour conjugal ou le choix conscient et libre par lequel l'homme et la femme accueillent l'intime communauté de vie et d'amour voulue par Dieu lui-même (n. 11)...

La différence d'avec la définition du consentement matrimonial donnée par le Code de 1917 est évidente. Le c. 1081 § 2 était ainsi rédigé :

> Le consentement matrimonial est l'acte de volonté par lequel l'une et l'autre partie donne et reçoit le droit sur le corps, perpétuel et exclusif, ordonné aux actes aptes de soi à la génération de l'enfant.

Certes, dans l'ancien Code, ce droit sur le corps ne devait pas être considéré comme pouvant être vécu n'importe comment. Il devait être intégré dans tous les autres éléments et exercé humainement. Mais il faut bien reconnaître que l'on risquait parfois de le penser d'une façon abstraite, en se limitant à l'échange du droit dans le consentement lui-même comme dans son application. Autrement dit, il arrivait que la donation réciproque du droit sur le corps et l'exercice de ce droit fussent envisagés surtout d'une façon isolée, attentive trop exclusivement à un aspect biologique. Pourtant la jurisprudence et la doctrine avaient intégré ce droit dans tout son aspect humain selon une anthropologie humaine et chrétienne.

Reste que le nouveau Code exprime mieux la dimension éminemment humaine du consentement matrimonial, suivant une vision personnaliste.

Paul VI avait longuement insisté sur le consentement personnel comme fondant l'institution matrimoniale :

> Nous nous réjouissons de constater que le souci manifesté par le IIe Concile du Vatican pour promouvoir la spiritualité du mariage... n'a pas manqué de retenir sérieusement l'attention de votre tribunal et de l'inciter à saisir pleinement le sens de la personnalisation plus grande proposée par l'enseignement du Concile, en se basant sur une juste estime de l'amour conjugal et du perfectionnement des époux. Cela cependant ne doit porter en rien préjudice à la dignité et à la stabilité de l'institution conjugale, ni diminuer l'excellence et la responsabilité conjugale de la procréation qui en découle (cf. *Gaudium et spes,* 47-48). De sorte que l'expérience multiple de votre tribunal lui permet, aujourd'hui comme hier, d'apporter de précieux et riches éléments pour la nouvelle législation canonique en cours d'élaboration...
>
> En attachant parfois une importance excessive aux valeurs de l'amour conjugal et du perfectionnement des époux, ceux qui prônent ces tendances en sont venus à marginaliser et même à écarter totalement ce bien fondamental qu'est la procréation, et à considérer l'amour comme un élément si important que, même sur le plan juridique, la validité du lien matrimonial doit lui être subordonnée. Cela ouvre la voie au divorce, pratiquement sans aucun obstacle, comme si à partir du moment où vient à cesser l'amour conjugal (ou bien plutôt la passion amoureuse du début), le contrat conjugal irrévocable, né du consentement donné dans la liberté et l'amour, perdait sa validité...
>
> le mariage naît du consentement des conjoints. Ce principe, auquel toute la tradition canonique et théologique attribue une importance capitale, est souvent proposé par le magistère de l'Eglise comme l'un des principaux fondements tant du droit naturel de l'institution matrimoniale que du précepte de l'Evangile (cf. *Mt 19,5-5* ; DZ-SCH, 643, 756, 1497, 1813, 3713, 3701).
>
> En vertu de ce principe bien connu de tous, le mariage existe à partir du moment où les deux conjoints échangent leur consentement matrimonial juridiquement valide. Ce consentement est un acte volontaire de nature contractuelle (ou « engagement conjugal », pour employer l'expression que l'on préfère aujourd'hui au terme « contrat ») qui produit en un instant indivisible son effet juridique, à savoir que le mariage devient effectif, c'est-à-dire un état de vie, et que par la suite plus rien ne peut influer sur la réalité juridique ainsi créée. De sorte que, une fois créé son effet juridique qui est le lien matrimonial, ce consentement devient irrévocable et ne peut plus détruire la réalité qu'il a produite. C'est ce qu'enseigne clairement la Constitution *Gaudium et spes*...
>
> (le mariage)... une réalité juridique née d'un consentement juridiquement efficace une fois pour toutes. Sur le plan juridique, cette réalité subsiste indépendamment de l'amour, et elle demeure même si l'amour n'existe plus. En effet, lorsque les époux échangent leurs libres consentements, ils ne font qu'entrer et s'insérer dans un ordre

objectif, dans une « institution » qui les dépasse et qui ne dépend pas d'eux, ni dans son être ni dans ses lois propres [7].

C'est de ce principe général que vont découler les exigences portant sur la qualité du consentement, l'absence d'empêchement et la forme à respecter.

Un autre principe général est rappelé au c. 1058 :

Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit.

Le droit au mariage est un droit fondamental. Le mariage n'est pas réservé à une élite : il est accessible à quiconque ne s'en trouve pas exclu par la nature même du sacrement ou par une disposition de l'Eglise. Ce sont les requêtes du bien commun qui peuvent faire interdire certaines unions à certaines personnes par le droit ecclésiastique ou le droit civil. Le droit au mariage vaut pour les personnes qui possèdent les qualités requises et la capacité de contracter un véritable mariage [8].

III. - Absence d'empêchement

Il n'appartient qu'à l'autorité suprême de l'Eglise de déclarer authentiquement les cas où le droit divin interdit ou dirime le mariage et de constituer d'autres empêchements pour les baptisés (c. 1077 §§ 1-2). L'empêchement sera soumis à l'interprétation stricte, suivant le c. 18, puisqu'il restreint le droit subjectif des personnes. L'empêchement consiste dans une circonstance qui affecte la personne en tant qu'objet du contrat et qui rend la célébration du mariage illicite ou invalide. En vertu de l'empêchement la personne est considérée comme objet interdit du contrat en conséquence d'une situation déterminée. L'empêchement peut provenir du droit naturel ou de la nature même du mariage, comme dans le cas d'impuissance ou d'un lien matrimonial déjà contracté ; il peut naître du droit ecclésiastique, comme dans le cas de disparité de culte.

Dans l'hypothèse d'un empêchement de droit divin, aucune dispense n'est possible. L'empêchement ecclésiastique ne concerne

7. Allocution au tribunal de la Rote, 9 févr. 1976 (*Doc. Cath.* n° 1693 (7 mars 1976) 204 s.).

8. Cf. JEAN XXIII, encyclique *Pacem in terris,* 15 ; *Gaudium et spes,* 87 : « en vertu du droit inaliénable de l'homme au mariage » ; voir aussi *ibid.*, 27.

que les baptisés et la dispense peut en être accordée par l'Eglise pour une juste cause. Le Code affirme qu'en fait jamais n'est donnée la dispense de l'empêchement de consanguinité en ligne directe (père-fille) ni au second degré en ligne collatérale (frère-sœur) — cela indépendamment des discussions théoriques (c. 1078 § 3).

La dispense de l'empêchement est réservée au Saint-Siège dans les trois cas suivants : l'ordre sacré, le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut de droit pontifical, le cas de crime au sens du c. 1090 (c. 1078 § 2). De tous les autres empêchements l'Ordinaire du lieu peut dispenser ses sujets où qu'ils se trouvent et les autres chrétiens résidant effectivement sur son territoire (c. 1078 § 1). En cas de péril de mort sont accordés des pouvoirs plus étendus ; pour des cas urgents, lorsque tout est prêt pour les noces et qu'il y a danger à retarder la célébration, les pouvoirs sont également élargis (cc. 1079-1080).

Les empêchements sont les suivants : le défaut de l'âge requis (14 ans accomplis pour les filles, 16 ans accomplis pour les garçons ; c. 1083) ; l'impuissance masculine ou féminine (c. 1084) ; un lien existant (c. 1085) ; la disparité de culte (union entre catholique et personne non baptisée ; c. 1086) ; l'ordre sacré (diaconat, prêtrise ; c. 1087) ; le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux (c. 1088) ; le rapt (c. 1089) ; le crime (s'il y a eu mort provoquée du conjoint d'une partie ; c. 1090) ; la consanguinité en ligne directe entre ascendants et tous les descendants et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré (cousins germains ; c. 1091) ; l'affinité en ligne directe (c. 1092) ; l'honnêteté publique, en ligne directe au premier degré, entre un homme et les filles de la femme avec laquelle il a vécu en concubinage ou en vertu d'un mariage invalide, ou inversement (c. 1093) ; la parenté légale (résultant d'une adoption) en ligne directe et au second degré en ligne collatérale (c. 1094).

IV. - La préparation au mariage

Il revient aux Conférences des évêques de déterminer en particulier les modalités des enquêtes à instituer (c. 1067). A tous les fidèles incombe l'obligation de révéler, avant la célébration du mariage, les empêchements dont ils auraient connaissance (c. 1069). Ainsi la préparation concerne toute la communauté et non seulement les futurs époux. Le Code prévoit une intervention spéciale de l'Ordinaire du lieu en des cas plus délicats pour lesquels le curé ou le prêtre chargé de la préparation risquerait de ne pas disposer de toutes les informations nécessaires. On lit au c. 1071 :

§ 1. Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu :

1° au mariage des *vagi* ;

2° au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile ;

3° au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers les enfants nés d'une précédente union ;

4° au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique ;

5° au mariage de la personne qui est sous le coup d'une censure ;

6° au mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents ;

7° au mariage à contracter par procureur, dont il s'agit au c. 1105.

§ 2. L'Ordinaire du lieu ne concédera pas l'autorisation d'assister au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique, à moins que ne soient observées avec les adaptations nécessaires les règles dont il s'agit au c. 1125 (règles relatives aux cas de religion mixte).

Formellement il ne s'agit pas ici d'empêchement prohibitif : la personne qui contracte mariage n'est pas directement visée ; c'est celle qui assiste à la célébration qui doit demander une autorisation.

Du reste la catégorie des empêchements prohibitifs a été supprimée. Le Code prévoit cependant deux cas qu'on pourrait en rapprocher. Pour la célébration d'un mariage mixte est requise « la permission expresse de l'autorité compétente » (c. 1124). Et les Conférences des évêques ont la faculté de subordonner la licéité du mariage à la condition d'un âge minimum plus élevé que l'âge exigé par le droit commun pour la validité du mariage (c. 1083 § 2).

Par ailleurs, dans un cas particulier, l'Ordinaire du lieu a le droit d'interdire le mariage de ses diocésains en tout lieu et des personnes résidant sur son territoire, à titre temporaire, pour une cause grave et tant que celle-ci subsiste (c. 1077 § 1). Mais il est réservé à l'autorité suprême de l'Eglise d'affecter pareille interdiction d'une clause dirimante (c. 1077 § 2).

D'une façon plus positive le Code énonce quelques principes touchant la préparation au mariage.

D'abord, selon le c. 1063, les pasteurs sont responsables de cette préparation avec la communauté des fidèles, veillant à ce que le mariage soit vécu en esprit chrétien. Les principaux moyens évoqués par le même canon sont : la catéchèse, la prédication, l'emploi des instruments de communication sociale en vue d'in-

culquer le sens chrétien du mariage et les devoirs des époux et parents chrétiens ; la préparation personnelle des fiancés à la sainteté et aux obligations de leur futur état ; le souci d'une célébration liturgique fructueuse. La responsabilité des pasteurs et de la communauté ne se limite pas à l'avant-mariage ; elle demande qu'on aide les époux à vivre fidèlement leur union et à mener une existence familiale toujours plus sainte. Déjà Vatican II avait rappelé cette mission des pasteurs et des fidèles dans *Gaudium et spes*, 52, et *Apostolicam actuositatem,* 11.

L'Ordinaire du lieu a la charge d'organiser l'assistance dont il s'agit, en prenant, s'il le juge opportun, l'avis d'hommes et de femmes qualifiés par leur expérience et leur compétence (c. 1064) [9].

Le mariage étant un sacrement important de la vie chrétienne, il suppose normalement l'initiation chrétienne complète : les futurs époux doivent avoir été confirmés. Il leur est vivement recommandé de s'approcher du sacrement de la pénitence et de participer à l'Eucharistie (c. 1065).

V. - Les qualités du consentement matrimonial

Ces qualités sont liées d'abord à la capacité subjective de la personne contractante, si l'on considère l'acte humain sous son aspect psychologique ; elles dépendent ensuite de la capacité du sujet par rapport à l'objet même du mariage.

1. Le mariage naît du consentement des parties concluant l'alliance matrimoniale ou le contrat de mariage, soit plus exactement du consentement matrimonial. Celui-ci est l'acte de volonté entre un homme et une femme qui a pour objet la constitution du mariage.

L'étude de l'acte humain et du phénomène du vouloir est un des points les plus difficiles en psychologie et en philosophie. Le consentement matrimonial suppose un *usage de la raison qui suffise* à un acte spécifiquement humain. Qui n'est pas capable d'un tel acte est incapable d'émettre un consentement matrimonial [10]. Pour éviter toute ambiguïté, le Code a voulu clarifier les principes admis en doctrine et en jurisprudence. On n'emploie

9. Cf. *Lumen gentium,* 33, 37 ; *Christus Dominus,* 11, 17, 27 ; *Apostolicam actuositatem,* 26.

10. C. 1095. Sont incapables de contracter mariage les personnes : 1° qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison.

plus les termes, utilisés jadis, d'*amentia* ou de *dementia*. L'*amentia* se définissait comme folie s'étendant à tous les domaines, la *dementia* comme folie n'affectant qu'un domaine particulier. Le Code ne retient que le principe : peu importe la cause qui compromet l'usage de la raison ; peu importe que le trouble soit permanent (le cas d'une maladie mentale grave) ou transitoire (le cas d'ivresse, d'hypnose). Ce qu'il faut, c'est que le contractant puisse agir en sujet responsable.

2. Le sujet doit faire preuve d'un *discernement* qui soit *proportionné* à la réalité du mariage. On a ici en vue la maturité de la connaissance et la maturité de la liberté. Est requise une liberté de choix suffisante. La notion que le sujet se fait du mariage doit être telle que l'essence du mariage ne soit pas réduite par exemple au *ius in corpus*. Le mariage est une communauté de toute la vie, ordonnée au bien des conjoints, à la procréation et à l'éducation des enfants. Il ne faut pas l'oublier quand on parle de droits et de devoirs essentiels du mariage [11].

3. Un *minimum de connaissance* est nécessaire concernant ce que le mariage comporte : communauté permanente de vie entre l'homme et la femme — sont donc supposées non seulement une information générale sur la sexualité — même si cette information n'est pas technique —, mais aussi une ouverture à l'autre, une réciprocité interpersonnelle [12].

4. Il faut qu'il n'y ait *pas d'erreur sur la personne :* le consentement est sans valeur en cas d'erreur sur la personne physique comme aussi d'erreur concernant une qualité de la personne, si le contractant a eu cette qualité en vue directement et à titre principal [13].

---

11. C. 1095. Sont incapables... 2° qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement.

12. C. 1096 § 1. Pour qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas pour le moins que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par une certaine coopération sexuelle. — § 2. Cette ignorance n'est pas présumée après la puberté.

13. C. 1097 § 1. L'erreur sur la personne rend le mariage invalide. — § 2. L'erreur sur une qualité de la personne, même si elle est cause du mariage, ne rend pas le mariage invalide, à moins que cette qualité ne soit directement et principalement visée.

5. Est également nécessaire l'*absence de dol*. Le Code a ici un énoncé nouveau, qui pour mieux tenir compte de la dignité humaine et de la sainteté du mariage essaie de répondre à des difficultés souvent rencontrées. Le dol qui invalide le consentement est celui qui a été mis en œuvre par le partenaire ou par un tiers pour obtenir le mariage et qui, de façon positive ou négative, porte sur une disposition du partenaire qui est de nature à troubler gravement la communauté de vie conjugale, c'est-à-dire à la rendre, ne serait-ce que virtuellement, impossible moralement ou humainement [14].

6. Il est nécessaire que le *consentement interne corresponde à sa manifestation extérieure*. Dans le cas contraire a lieu ce que la jurisprudence appelle « simulation ». La consentement est sans valeur si par un acte positif de volonté un au moins des contractants exclut le mariage lui-même ou l'un de ses éléments essentiels ou l'une de ses propriétés essentielles [15].

7. Est nécessaire l'*absence d'erreur* portant sur une *qualité essentielle du mariage* et *déterminant la volonté*. Il s'agit ici de la question très disputée de l'influence de l'erreur sur la volonté. C'est surtout la preuve de l'intervention de l'erreur ainsi qualifiée qui sera difficile à établir : dans tel cas concret, l'erreur ou l'opinion erronée concernant par exemple l'indissolubilité du mariage a-t-elle été déterminante pour la volonté de contracter mariage [16] ?

8. Est nécessaire l'*absence de condition* portant sur une *éventualité future* : la condition *de futuro* rend le mariage invalide. Quant à la condition (moins proprement dite) qui fait dépendre la valeur de l'engagement d'une circonstance passée ou présente, le mariage contracté sous une telle condition sera valide ou non selon que l'hypothèse se trouve vérifiée ou non. Mais il n'est pas

14. C. 1098. La personne qui contracte mariage, trompée par un dol commis en vue d'obtenir le consentement, et portant sur une qualité de l'autre partie, qui de sa nature même peut perturber gravement la communauté de vie conjugale, contracte invalidement.

15. C. 1101 § 1. Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles et aux signes employés dans la célébration du mariage. — § 2. Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalidement.

16. C. 1099. L'erreur concernant l'unité ou l'indissolubilité ou bien la dignité sacramentelle du mariage, pourvu qu'elle ne détermine pas la volonté, ne vicie pas le consentement matrimonial.

licite de poser une condition de ce genre sans permission écrite de l'Ordinaire du lieu [17].

9. Est nécessaire l'*absence de violence ou de crainte grave* infligée par une autre personne et amenant l'intéressé à se marier. L'appréciation du fait est relative, en fonction de la personne qui inflige violence ou crainte et de la personne qui la subit. Pour que le mariage s'en trouve invalidé, il n'est pas nécessaire que la violence ou la crainte ait été infligée en vue d'obtenir le mariage — la violence ou crainte « indirecte » peut y suffire —, et la crainte peut avoir été une crainte révérentielle. L'intention du législateur est de garantir la liberté nécessaire dans un choix qui engage toute l'existence [18].

10. Les qualités exigées de l'acte humain qu'est le consentement matrimonial sont spécifiées également par l'*objet* de celui-ci. Ici il ne s'agit pas de la connaissance minimale requise en ce qui concerne les obligations essentielles du mariage, mais de l'aptitude psychologique à les assumer. L'essence du mariage ne se réduit pas à l'acte conjugal ; celui-ci ne fait pas le mariage. L'objet matériel du mariage, ce sont les personnes elles-mêmes ; l'objet formel, la communauté de vie. Celle-ci ne consiste pas simplement dans la vie commune. La femme n'est pas l'esclave de l'homme ni l'instrument de son plaisir, mais sa compagne à égalité de droit.

Sont incompatibles avec les droits et devoirs essentiels du mariage les anomalies de l'activité sexuelle quant à la fréquence (par exemple la nymphomanie ou le satyriasis) ou quant au mode d'exercice (par exemple l'homosexualité, le sadisme, le sado-masochisme). Le sujet doit ne pas ignorer que le mariage est réellement une vie à deux, et être capable d'exécuter l'engagement à contracter, de vivre l'objet essentiel du mariage [19].

---

17. C. 1102 § 1. Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté validement. — § 2. Le mariage contracté assorti d'une condition portant sur le passé ou le présent est valide ou non, selon que ce qui est l'objet de la condition existe ou non. — § 3. Cependant la condition dont il s'agit au § 2 ne peut être apposée licitement sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

18. C. 1103. Est invalide le mariage contracté sous l'effet de la violence ou de la crainte grave externe, même si elle n'est pas infligée à dessein, dont une personne ne peut se libérer sans être forcée de choisir le mariage.

19. C. 1095. Sont incapables de contracter mariage les personnes : ... 3° qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage.

En fait la détermination des qualités du consentement matrimonial provient de la tradition canonique et d'une anthropologie chrétienne. Elle a en vue la dignité des personnes et la sainteté du mariage.

VI. - Les mariages mixtes

En cette matière la législation actuelle diffère grandement de celle du Code de 1917. Elle s'inspire des principes énoncés par Vatican II et des directives définies dans les applications de l'après-concile. L'empêchement de disparité de culte (c. 1086), signalé plus haut, est le seul empêchement du genre qui subsiste. Il n'existe plus d'empêchement au mariage entre catholique et baptisé non catholique, mais pareille union suppose la permission de l'autorité compétente (c. 1124). La partie catholique devra s'engager à écarter tout danger menaçant sa foi, à faire tout son possible pour que ses enfants soient baptisés et éduqués dans l'Eglise catholique ; la partie non catholique sera informée en temps utile de ces engagements. L'une et l'autre doivent être instruites des finalités et des propriétés essentielles du mariage et ne pas les exclure.

Quant à la forme du mariage, si la partie non catholique appartient à un rite oriental, la forme obligatoire dans l'Eglise catholique ne sera requise que pour la licéité, mais l'intervention d'un ministre sacré sera nécessaire pour la validité. Le Code ne fait ici qu'entériner la pratique des Eglises d'Orient. En dehors de ces cas, la forme canonique est obligatoire, avec possibilité de dispense de la part de l'Ordinaire du lieu. La discipline actuelle met en œuvre les principes de l'œcuménisme [20].

20. Cc. 1125 et 1127. Le c. 1128 demande aux Ordinaires des lieux et aux pasteurs d'aider les intéressés à vivre leur foi comme époux et parents. Voir la discipline établie par le Motu proprio *Matrimonia mixta* du 31 mars 1970 ; les dispositions arrêtées par les évêques de France à Lourdes en octobre 1970 (*Doc. Cath.* n° 1576 (20 déc. 1970) 1123-1134, qui contient les applications déterminées par les évêques de France et de Belgique) ; le texte des évêques de France dans *Unité Chrétienne* n° 22, févr. 1971 ; *Foyers Mixtes*, Documents des Eglises, n. 37-38, oct./déc. 1977, janv./mars 1978.

VII. - Les effets du mariage

Le Code envisage le point de vue personnel des époux et celui de leurs enfants. Il déclare au c. 1134 :

> Du mariage valide naît entre les conjoints un lien de par sa nature perpétuel et exclusif ; en outre, dans le mariage chrétien, les conjoints sont fortifiés et comme consacrés par un sacrement spécial pour les devoirs et la dignité de leur état.

Le c. 1135 affirme l'égalité de droits et de devoirs dans la communauté conjugale. Le c. 1136 traite des droits et des obligations qui concernent l'éducation des enfants.

Signalons la nouveauté introduite dans le Code touchant la consommation du mariage. Celui-ci est

> consommé, si les conjoints ont posé entre eux, de manière humaine, l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair (c. 1061 § 1).

Il fut un temps où l'attention des canonistes tendait à se concentrer sur l'aspect physique de la consommation, indépendamment des circonstances : on estimait qu'elle avait lieu même dans le cas de violence, de tromperie, d'injustice. Le problème fit l'objet de nombreuses discussions. On comprend que, malgré le risque de laxisme, le Code veuille tenir compte des exigences de la dignité humaine et du respect de la liberté [21].

VIII. - Un droit de la famille

Dans le Livre IV du Code, le mariage occupe le Titre VII de la 1re Partie. En d'autres endroits le Code traite de la vie des époux et de la responsabilité des parents.

Au Livre II, 1re Partie, Titre II, « Les obligations et les droits des fidèles laïcs », le c. 226 déclare :

> § 1. Ceux qui vivent dans l'état conjugal ont, selon leur vocation propre, le devoir particulier de travailler à l'édification du peuple de Dieu par le mariage et la famille.

---

21. Cf. *Gaudium et spes,* 49 : « éminemment humain, puisqu'il va d'une personne à une autre personne en vertu d'un sentiment volontaire, cet amour enveloppe le bien de la personne tout entière... les actes qui réalisent l'union intime et chaste des époux sont des actes honnêtes et dignes. Vécus d'une manière vraiment humaine, ils signifient et favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux... » Voir U. NAVARRETE, «De notione et effectibus consummationis matrimonii», dans *Quaedam problemata* (cité *supra* note 4), p. 105-148.

§ 2. Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Eglise.

Dans le Livre III, sur la charge d'enseigner, est rappelée aux responsables de la prédication l'obligation de proposer la doctrine du Magistère, entre autres

sur la dignité et la liberté de la personne humaine, l'unité et la stabilité de la famille et ses devoirs (c. 768 § 2).

Les parents eux-mêmes, de même que ceux qui les remplacent, les parrains et marraines, ont à promouvoir la formation chrétienne des enfants « par la parole et par l'exemple » (c. 774 § 2). Le Code affirme leur droit et leur devoir d'éduquer leurs enfants et de choisir les moyens d'assurer leur éducation catholique (c. 793 § 1). On veut que soit garantie aux parents une liberté réelle dans le choix de l'école (c. 797).

Le Livre IV a pour objet la charge de sanctifier. Celle-ci incombe non seulement aux évêques, prêtres et diacres, mais aussi aux autres fidèles d'une manière qui leur est propre :

Les autres fidèles ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification, en participant activement, selon leur manière propre, aux célébrations liturgiques et surtout à la célébration eucharistique ; les parents participent à cette même fonction de façon particulière, en vivant leur vie conjugale dans un esprit chrétien et en donnant une éducation chrétienne à leurs enfants (c. 835 § 4).

Ils ont évidemment leur rôle à jouer en ce qui concerne le baptême à conférer à leurs enfants (c. 867) et la préparation aux sacrements de confirmation (c. 890) et d'Eucharistie — et en particulier à la confession qui doit précéder la première communion (c. 914).

*

* *

Il ne semble pas superflu de rappeler quelques textes de Vatican II qui ont inspiré les modifications introduites par le Code dans la législation canonique. Citons d'abord *Lumen gentium* :

Enfin les époux chrétiens, en vertu du sacrement de mariage, par lequel ils expriment en y participant le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Eglise (cf. *Ep* 5,32), s'aident réciproquement afin de parvenir à la sainteté dans la vie conjugale comme dans l'acceptation et l'éducation des enfants. Ils ont ainsi, dans leur état de vie et dans leur fonction, un don qui leur est propre

au sein du Peuple de Dieu. De cette union en effet procède la famille, où naissent des nouveaux citoyens de la société humaine, qui par la grâce de l'Esprit en vue de perpétuer le Peuple de Dieu à travers les siècles, deviennent par le baptême enfants de Dieu. Dans ce qu'on pourrait appeler l'Eglise domestique, les parents doivent par la parole et par l'exemple être les premiers à faire connaître la foi à leurs enfants et ils doivent cultiver la vocation de chacun d'eux (11).

La même Constitution évoque la participation des époux et des parents à la charge prophétique du Christ :

Les conjoints ont pour vocation propre d'être l'un pour l'autre et aussi pour leurs enfants les témoins de la foi et de l'amour du Christ. La famille chrétienne proclame à haute voix la puissance actuelle du Royaume de Dieu et l'espérance de la vie bienheureuse (35).

Le Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, reprend le thème de la mission de la famille :

Le Créateur a fait de la communauté conjugale l'origine et le fondement de la société humaine. Par sa grâce il en a fait aussi un mystère d'une grande portée dans le Christ et dans l'Eglise (cf. *Ep* 5,32). Aussi l'apostolat des époux et des familles a-t-il une singulière importance pour l'Eglise comme pour la société civile.

Les époux chrétiens sont l'un pour l'autre, pour leurs enfants et les autres membres de leur famille, les coopérateurs de la grâce et les témoins de la foi. Ils sont les premiers à transmettre la foi à leurs enfants et à être auprès d'eux les éducateurs. Ils les forment par la parole et par l'exemple à une vie chrétienne et apostolique ; ils les aident avec sagesse dans le choix de leur vocation et favorisent de leur mieux une vocation sacrée s'ils la découvrent en eux.

Ce fut toujours le devoir des époux, mais c'est aujourd'hui l'aspect de plus important de leur apostolat, de manifester et de prouver par toute leur vie l'indissolubilité et la sainteté du lien matrimonial ; d'affirmer avec vigueur le droit et le devoir assigné aux parents et aux tuteurs d'élever chrétiennement leurs enfants ; de défendre la dignité et l'autonomie légitime de la famille... Cette mission d'être la cellule première et vitale de la société, la famille elle-même l'a reçue de Dieu. Elle la remplira si par la piété de ses membres et la prière faite à Dieu en commun elle se présente comme un sanctuaire de l'Eglise à la maison (11) [22]...

Conclusion

Si en matière de mariage la teneur du Code de 1917 se retrouve en substance dans celui de 1983, ce dernier apporte cependant des changements significatifs.

22. Voir aussi la Déclaration sur la liberté religieuse, *Dignitatis humanae*, 5 et la Déclaration *Gravissimum educationis*, 3, sur la responsabilité des parents dans l'éducation.

Il s'agit d'abord d'une vision globale du mariage, où prédomine le donné théologique. Le mariage est une communauté intime de vie et d'amour, une alliance conjugale. La dimension interpersonnelle et spirituelle du mariage est présente dans cette donation réciproque des personnes, irréductible au seul droit sur le corps. L'égalité de droits et de devoirs ne concerne pas seulement ce droit, mais toute la communauté de vie.

Toute la communauté des fidèles a son rôle à jouer dans la préparation des futurs époux et le soutien à assurer aux conjoints.

Les obligations naturelles à l'égard d'un conjoint abandonné ou d'enfants nés d'une union précédente doivent être respectées ; c'est une exigence de justice. En déclarant incapables de contracter mariage les personnes inaptes à émettre un consentement valide, la Code protège les intérêts du partenaire éventuel. De même quand il inscrit parmi les causes d'invalidité du mariage le dol consistant à tromper le conjoint sur une disposition qui menace de troubler gravement la communauté de vie.

Le mariage est un sacrement permanent ; les époux sont comme consacrés ; leur état fait de leur foyer comme une Eglise domestique. Ils exercent une fonction ecclésiale tant pour leur sanctification personnelle que pour l'édification de l'Eglise. Ils participent à la mission sanctificatrice de l'Eglise en offrant à Dieu le sacrifice spirituel d'époux et de parents chrétiens ; ils participent à la mission prophétique en annonçant la foi à ceux qui vivent dans la communauté ecclésiale et à ceux qui ne croient pas ; ils rendent manifeste à tous la présence vivante du Christ Sauveur du monde dans l'Eglise.

Le sacrement du mariage est signe du mystère du Christ et de l'Eglise ; comme tout sacrement, il est une action du Christ et de l'Eglise (c. 840) ; ce n'est pas simplement un acte humain privé, mais un acte de culte enraciné dans la foi de l'Eglise (cc. 836-837).

Le Code accepte le dialogue avec le monde en admettant la compétence spécifique de l'autorité civile sur le mariage des catholiques (c. 1059). On prendra également en compte les coutumes de chaque région dans l'établissement d'un droit des promesses prématrimoniales et l'élaboration d'un rite adapté à la culture. On respectera la coutume du pays en ce qui regarde l'âge du mariage (c. 1072). Il faut avoir égard au droit civil quant aux conditions qu'il pose à la célébration ou à la reconnaissance du mariage (c. 1071 §§ 1-2).

Le dialogue œcuménique instauré par le Concile marque ses effets dans le Code. Le droit canonique régit le mariage des catholiques et non plus celui de tous les baptisés (c. 1059). Les chrétiens qui ont abandonné l'Eglise par un acte formel sont libérés de l'obligation de la forme canonique (c. 1117).

Certes, comme le reconnaît le Pape Jean-Paul II, la codification effectuée ne saurait être parfaite. C'est vrai du droit matrimonial comme du reste. Ce droit est cependant empreint d'un esprit nouveau, enraciné dans le concile Vatican II. Jean-Paul II a présenté le Code comme le dernier document conciliaire ; il souhaite qu'il « devienne un moyen efficace pour que l'Eglise puisse progresser dans l'esprit de Vatican II et se rende elle-même chaque jour mieux adaptée pour s'acquitter de sa fonction de salut » [23].

F 49045 Angers
36, rue Barra

P. BRANCHEREAU
Official interdiocésain

Sommaire. — Dans le Code de 1983, le droit matrimonial, qui conserve en substance les normes du Code de 1917, apparaît animé d'un esprit nouveau. Il propose du mariage une vision théologique globale, personnaliste. C'est une communauté de toute la vie que le mariage établit entre un homme et une femme. Le sacrement du mariage fait participer les époux chrétiens à la mission prophétique de l'Eglise et à sa fonction sanctificatrice. Il intéresse la communauté des fidèles, dans le respect du pouvoir civil et des autres communautés chrétiennes.

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

ARDITO S., « La normativa sul matrimonio : spirito conciliare e precipue novità » dans *La normativa del nuovo codice,* Brescia, Queriniana, 1983, p. 223-243.

BERSINI F., *Il nuovo diritto canonico matrimoniale,* Torino, Elle Di Ci, 1983.

DANEELS F., O. Praem., *Le mariage dans le Code de Droit canonique,* Luçon, Les Cahiers du Droit ecclésial, 1984.

DAVID B., *Le droit ecclésial du mariage,* pro manuscripto, Luçon, 1982.

FUMAGALLI CARULLI O., « La disciplina del matrimonio e il magistero conciliare », dans *La normativa del nuovo codice,* p. 201-222.

GALLAGHER C., S.J., *Marriage and Family in the revised Code,* dans *Studia Canonica* 17 (1983) 149-170.

POMPEDDA M.F., « Annotazioni sul diritto matrimoniale nel nuovo codice canonico », dans *Il matrimonio nul nuovo codice di diritto canonico,* Padova, Libreria Gregoriana, 1984, p. 15-165.

23. ***Sacrae disciplinae leges*, 25 janv. 1983.**